

NOUVEAUX STATUTS DE LA FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES

I - BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1ER

L'établissement dit Fondation Abbé Pierre pour le Logement des Défavorisés fondé en 1990 par l'Abbé Pierre, considérant que le logement - facteur essentiel de promotion et d'insertion sociale - est un droit fondamental pour tous, personnes et familles, a pour but de :

- D'apporter une aide concrète et efficace aux personnes et familles rencontrant de graves difficultés de logement
- De les accueillir temporairement dans des résidences de logement d'urgence ou de convivialité
- De rechercher et de trouver des logements adaptés à leurs besoins et à leurs ressources
- De susciter et d'encourager les initiatives publiques ou privées permettant la production et la gestion de logements destinés aux populations défavorisées
- De favoriser l'animation sociale et culturelle des quartiers et des villes contribuant à améliorer la promotion et l'insertion des familles en difficulté par le logement
- D'affirmer le caractère d'assistance et de bienfaisance des actions entreprises dans le soutien et l'accompagnement pour loger les sans-abri en France et dans le monde, plus particulièrement dans les pays en voie de développement
- D'entreprendre les actions nécessaires auprès des instances nationales et internationales publiques ou privées, pour une prise en charge des problèmes liées au logement des personnes en difficulté, conformément au message de l'Abbé Pierre Fondateur
- De préserver la mémoire de l'Abbé Pierre et de son action
- De lutter contre toutes les formes de discrimination pour l'accès ou le maintien dans un logement
- Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien. Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Il a son siège à Paris (75).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment :

- La construction et la gestion de logements pour les personnes et familles en difficulté qu'elle accueille temporairement

- Les interventions nominatives effectuées auprès des administrations et organismes publics et privés en faveur de ces personnes et familles, pour la mise en place d'une aide individuelle et personnalisée, adaptée à leurs besoins et à leurs ressources
- La participation au financement d'opérations de construction ou de réhabilitation de logements, ou d'actions pour l'accompagnement social, réalisées par des maîtres d'ouvrage ne poursuivant pas de but lucratif, en vue de proposer un logement décent et adapté aux personnes et familles défavorisées
- Les campagnes d'information et de communication menées auprès de l'opinion publique, concernant les thèmes et l'action développés par la Fondation
- Les analyses et propositions transmises aux élus et aux pouvoirs publics pour améliorer la réglementation et le financement permettant aux personnes et familles en difficulté d'accéder facilement et rapidement au logement
- La publication de périodiques et notamment de bulletins de liaison entre la Fondation et ses donateurs
- La création d'agences régionales ou interrégionales en vue d'accroître le champ d'influence de la Fondation et d'améliorer l'efficacité de ses actions
- Et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1er

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 3 au titre du collège des fondateurs ;
- 9. au titre du collège des personnalités qualifiées ;

Le collège des fondateurs comprend, le fondateur survivant et deux administrateurs désignés par le fondateur survivant pour intégrer ce collège. Le renouvellement ou la cooptation d'un nouveau membre s'effectue par le membre fondateur survivant. En cas d'empêchement définitif de ce dernier le ou les nouveaux membres seront désignés par cooptation des membres restants du collège des fondateurs.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception du membre fondateur survivant, les membres du conseil sont nommés pour une durée de 4 années. Leur mandat est renouvelable deux fois maximum.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception du membre fondateur, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau

ER

membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que le membre fondateur, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé du Logement et du ministre chargé des Affaires Sociales, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

ARTICLE 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 2 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

ER

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ER

ARTICLE 8

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1°/ l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;

2°/ les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;

3°/ les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au délégué général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le délégué général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le délégué général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ER

ARTICLE 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 12

La dotation comprend :

- la somme de 1 524 euros formant l'objet de l'acte de donation fait par l'Abbé Pierre, Messieurs André Chaudières, Corrado Simioni et Raymond Etienne, reçu par Maître Jean-Marc Poisson notaire à Paris, le 6 juillet 1989, en vue de la reconnaissance de la Fondation Abbé Pierre comme établissement d'utilité publique
- le montant de l'actif est de 846 318,17 euros dévolu à la Fondation par l'Association en vue de la création de la Fondation Abbé Pierre (A.F.A.P) composé de diverses sommes en dépôt à la BNP – B.P 15 – 94221 Charenton le Pont Cedex sur le compte n° 01984427 conformément à la délibération de l'Assemblée Générale du 16 novembre 1990, en vue de la demande de reconnaissance d'utilité publique

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

ARTICLE 13

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

ARTICLE 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Des produits liés à la générosité publique ainsi que de ceux issus du partenariat et du mécénat
- 7° la participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 30 septembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotations, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19^{ème} de l'article 238 bis du Code Général des Impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé du Logement et au ministre chargé des Affaires Sociales, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ER

ARTICLE 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 18**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 7 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé du Logement et au ministre chargé des Affaires Sociales.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé du Logement et le ministre chargé des Affaires Sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

ARTICLE 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Président
de la
Fondation Abbé Pierre

